AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

013/2020
02/04/2020
(000148 - 000140)BS

AFFAIRE

KOMI KOUTCHE

C.

RÉPUBLIQUE DU BENIN

REQUÊTE N°013/2020

ORDONNANCE
(MESURES PROVISOIRES)

02 AVRIL 2020

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS • COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES • The Registrar LE GREFFIER ARUSHA TANZANIA

La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice – Président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Angelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Juges et Robert ENO, Greffier.

En l'affaire

Komi KOUTCHE

Représenté par Me Issiaka MOUSTAFA, Avocat au Barreau du Bénin.

Contre

RÉPUBLIQUE DU BENIN

Non représentée

après en avoir délibéré,

rend la présente Ordonnance

I. LES PARTIES

1. Komi KOUTCHE (ci – après, « le Requérant »), Economiste, de nationalité béninoise, en résidence au 120, Paramount Park Drive, MD 20979, Etats Unis d'Amérique.

2. La République du Bénin (ci – après, « l'Etat défendeur ») est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (ci – après, la Charte), le

21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme, (ci – après, le Protocole), le 22 août 2014. L'Etat défendeur a également déposé, le 08 février 2016, la déclaration prévue par l'article 34 (6) dudit Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

000146

II. OBJET DE LA REQUETE

3. Il résulte de la Requête introductive d'instance que par décision DCC 18 – 256 rendue le 06 décembre 2018, le Conseil Constitutionnel du Bénin a rejeté le recours du Requérant tendant à faire déclarer contraire à la Constitution le relevé du Conseil des ministres n°27/2017/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 02 août 2017 en son point 2.7.1 « *Mission d'audit organisationnel, comptable et financier du Fonds National de la Microfinance (FMN) au titre des exercices 2013 à 2016* » en ce qu'il violait son droit à la défense.

4. Selon le Requérant, cette décision est la clé de voûte de l'ensemble des griefs et préjudices qu'il subit dans la mesure où tous les actes exercés à son encontre (mandat d'arrêt international, demande d'extradition, annulation de son passeport, refus de délivrance du quitus fiscal ainsi que la procédure pénale initiée contre lui) se fondent sur cet audit.

5. Dans cette requête au fond, le Requérant allègue la violation des articles 7 et 26 de la Charte. Il sollicite également qu'il soit dit et jugé que la Cour constitutionnelle du Bénin n'est ni indépendante, ni impartiale ainsi que l'annulation de la décision DCC 18 – 256 du 06 décembre 2018 rendue par cette juridiction et toute la procédure suivie contre lui sur la base du rapport d'audit, plus précisément celle suivie par – devant la CRIET.

6. Dans sa requête aux fins de mesures provisoires, il sollicite le sursis à l'exécution de l'arrêt du 25 septembre 2019 de la Commission d'Instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) qui l'a renvoyé devant la Chambre Criminelle de ladite Cour, en attendant l'examen au fond de la requête introductive d'instance.

III. RESUME DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

7. La Requête introductive d'instance ainsi que la Requête aux fins de mesures provisoires ont été déposées le 25 mars 2020 au Greffe.

8. Par correspondance du 27 mars 2020, notification en a été faite à l'Etat défendeur, sa réponse, pour ce qui concerne la procédure de mesures provisoires, devant être formulée dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ladite notification.

9. Le délai de réponse de l'Etat défendeur est arrivé à expiration.

IV. SUR LA COMPETENCE

10. Le Requérant soutient, sur le fondement des articles 27(2) du Protocole et 51 du Règlement intérieur, que la Cour a compétence *ratione materiae* pour connaître de sa requête dans la mesure où d'une part, l'Etat Défendeur est partie à la Charte ainsi qu'au Protocole et a fait la déclaration d'acceptation de compétence prévue par l'article 34 (6) dudit Protocole et d'autre part, il a allégué la violation de droits protégés par la Charte.

*

* *

11. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence sur la base des articles 3, 5(3) et 34(6) du Protocole mais n'a pas besoin, en matière de mesures provisoires, de vérifier qu'elle a compétence au fond, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie.*

12. L'article 3 (1) du Protocole dispose « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation ou l'application de la Charte, du (...) Protocole ou de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme et ratifié par les États concernés ».

13. L'État défendeur est partie à la Charte et au Protocole. Il a également déposé la déclaration prévue par l'article 34 (6) dudit Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

14. Par ailleurs, dans sa Requête introductive d'instance, le requérant allègue la violation de droits protégés par la Charte.

15. La Cour en conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de la Requête aux fins de mesures provisoires.

V. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDEES

16. Le Requérant sollicite le sursis à l'exécution de l'arrêt du 25 septembre 2019 de la Commission d'Instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) qui l'a renvoyé devant la Chambre Criminelle de ladite Cour, en attendant l'examen au fond de la requête introductive d'instance.

17. A l'appui de sa demande, il fait valoir qu'il existe une extrême gravité résultant de ce que la procédure devant la CRIET n'a pas respecté les principes essentiels du droit (absence de procès équitable, de double degré de juridiction, non

respect du principe de l'égale protection de la loi et de la présomption d'innocence).

18. Il soutient, premièrement, que la nomination des membres de la CRIET constitue une violation du droit à un tribunal indépendant et impartial en ce qu'elle a été faite directement par l'exécutif, en conseil des ministres du 25 juillet 2018.

19. A son avis, le fait que cette nomination ait été précédée de l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Magistrature est inopérant dans la mesure où ledit conseil est, au sens de la loi du 02 juillet 2018 modifiant les articles 1 et 2 de la loi 94 – 17 du 18 mars 1999 relatif audit Conseil, composé de dix membres, sur les quinze, directement rattachés à l'exécutif.

20. Il relève également que l'exécutif a également procédé à la nomination des juges de la Chambre des Libertés et de la Détention, ce qui est manifestement illégal puisqu'en vertu de l'article 13 de la loi du 02 juillet 2018 portant création de la CRIET, seul le président de cette juridiction est revêtu de ce pouvoir.

21. Deuxièmement, il fait noter que l'Etat défendeur n'a pas garanti l'indépendance de sa justice, en particulier celle de la CRIET, pour les raisons déjà exposées.

22. Troisièmement, il souligne qu'il y a, en l'espèce, une violation du droit à un recours effectif en matière pénale, dont le corolaire est l'obligation d'instaurer un double degré de juridiction.

23. Il relève, ainsi, qu'il n'a pas été en mesure d'interjeter appel de l'arrêt de renvoi de la Commission d'instruction de la CRIET puisque seul le pourvoi en cassation lui était ouvert, ce qui rend impossible un nouvel examen des faits puisque la Cour suprême est uniquement juge du droit et ne peut connaître de la question de la culpabilité qui relève de l'appréciation des faits.

24. Il ajoute que le défaut de notification de l'arrêt de renvoi du 25 septembre 2019 l'empêche définitivement de former un recours efficace et que ce n'est que le 23

mars 2020 que ladite notification aurait été faite à mairie, en même temps qu'une convocation à comparaître le 03 avril 2020.

25. Quatrièmement, il soutient que le Directeur de la Communication du Président de la République lui impute, par voie de presse, des faits de vol de diverses sommes d'argent alors qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation.

26. Cinquièmement, il explique que le rapport du FNM couvre une période durant laquelle il n'était plus Directeur Général de cette structure mais plutôt Ministre de l'information et de la communication et ne saurait, en cette qualité, être jugé par la CRIET, la Haute Cour de Justice étant la seule juridiction ayant cette compétence.

27. En ce qui concerne les dommages irréparables, le Requérant fait valoir qu'il lui sera difficile, en cas de condamnation, de faire annuler la procédure et de la reprendre en toute équité, surtout que cette condamnation servira de fondement à un nouveau mandat d'arrêt.

28. Il soutient qu'il existe des risques de dommages irréparables en cas de maintien du statu quo jusqu'à la décision sur le fond dans la mesure où la chambre criminelle de la CRIET entend se prononcer sur son cas le 03 avril 2020.

*

* *

29. La Cour relève que l'article 27 (2) du Protocole dispose ainsi qu'il suit : « Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».

30. L'article 51(1) du Règlement dispose : « La Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

31. Au regard de ce qui précède, la Cour tient compte du droit applicable en matière de mesures provisoires qui ont un caractère préventif et ne préjugent en rien le fond de la Requête. Elle ne peut les ordonner *pendente lite* que si les conditions de base requises sont réunies : l'extrême gravité ou l'urgence et la prévention de dommages irréparables à des personnes.

32. La Cour fait observer que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend d'un « risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive »[1]. Il y a urgence chaque fois que les actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent « intervenir à tout moment » avant que la Cour ne se prononce de manière définitive dans l'affaire »[2].

33. La Cour note que le 23 avril 2019, dans le cadre de l'affaire n°020/2019, (Komi Koutche c. République du Bénin), le même requérant a saisi la Cour d'une demande de mesures provisoires, sollicitant d'elle, entre autres, qu'elle enjoigne à « l'Etat défendeur de suspendre la procédure pendant devant la Cour de Répression des Infractions Economiques et de Terrorisme »[3]

34. Par Ordonnance du 02 décembre 2019, la Cour a rejeté cette demande en considérant « qu'elle relève du fond »[4].

35. La Cour souligne qu'il n'est pas discuté que l'arrêt du 25 septembre 2019 dont le requérant sollicite le sursis à exécution est partie intégrante de la procédure devant la CRIET dont il avait déjà demandé la suspension.

---

[1] - Cour Internationale de Justice, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide (Gambie c. Myanmar),* para 65, Cour Internationale de Justice, 23 janvier 2020 ; *Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République Islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique),* 03 octobre 2018 ; *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France),* 07 décembre 2016, para 78, Cour internationale de Justice.

[2] - Infra, note 2.

[3] - Ordonnance du 02 décembre 2020 (Requête n°020/2019, *Komi Koutche c. République du Bénin*), paragraphe 20 – ii ;

[4] - Voir note 3, paragraphe 25.

36. En clair, la Cour souligne que le Requérant sollicite à nouveau, une mesure qui avait déjà été rejetée par ordonnance du 02 décembre 2019.

37. La Cour estime qu'entre cette date et le 25 mars 2020, date de dépôt de la requête aux fins de mesures provisoires, objet de la présente procédure, aucune circonstance de nature à rendre une décision différente de celle du 02 décembre 2019 n'est intervenue.

38. En conséquence, la Cour rejette la demande de mesures provisoires formulée par le Requérant.

39. La Cour précise que la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien les conclusions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité et le fond.

VI. DISPOSITIF

Par ces motifs,

LA COUR,

À l'Unanimité,

Rejette la demande de mesures provisoires.

Ont signé

Sylvain ORÉ, Président ;

Robert ENO, Greffier ;

Fait à Arusha, le 02 Avril 2020 en français et en anglais, la version française faisant foi.